



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING GUY BOLES « FAITES DU SPORT »2026.**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur le parking du gymnase « GUY BOLES », à l'occasion de l'évènement « FAITES DU SPORT ».

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1° - La moitié du parking « GUY BOLES » sera interdite à la circulation et au stationnement le samedi 29 août 2026 de 07h00 à 23h00 dans le cadre de l'évènement « FAITES DU SPORT ». A la date et aux heures mentionnées dans l'ARTICLE 1°, les parties du domaine public ne seront accessibles que dans le cadre de l'évènement « FAITES DU SPORT ».



ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 25 AOUT 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.